	Catégorie : Législatif et réglementaire	Domaine : Personnel et ressources humaines	Nombre de pages: 1/2 N° du document : 167 Référence : 2.3.1
	Type de document : Directives du comité de Direction	Sous-Domaine : Horaires et absences Instance décisionnelle : Comité de direction	
Heures supplémentaires		N° de version : 1.0 Publié le: 16.06.2000	Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Gérard Zufferey	Créé le : 16.06.00 Approuvé le : 30.05.00	En vigueur à partir du : 01.05.2000

1. Lorsqu'en dépit d'une organisation rationnelle du travail et de l'exécution ponctuelle de leur cahier des charges, les besoins d'un service l'exigent, les membres du personnel peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires ne peuvent, sauf cas exceptionnel, excéder de 2 heures l'horaire journalier réglementaire (cf. art.8 du statut (ex-art.5) et de la directive d'application), ni de 220 heures l'horaire annuel (année civile).

Art 8 du statut :


- La durée normale du travail est, en moyenne, de 40h par semaine, soit au total 520h par trimestre.
- En principe, la durée du travail hebdomadaire est répartie sur 5 jours.
- La durée quotidienne du travail pour le personnel occupé à temps partiel ne peut dépasser 8h en principe.
- Lorsque les prestations à fournir au public ou des raisons techniques l'exigent, un service de l'établissement doit rester en activité le samedi, le dimanche, les jours fériés ou la nuit, c'est-à-dire entre 19h et 6h.
- L'horaire de travail fixé dans le cahier des charges est réputé horaire réglementaire.

Est considérée comme heures supplémentaires toute prolongation de l'horaire journalier réglementaire du personnel à temps complet.

Le personnel à temps partiel ne peut pas bénéficier d'heures supplémentaires, sauf s'il accomplit des journées complètes de travail.

Exemples :

1. Taux d'activité du collaborateur : 50% tous les matins. On lui demande de faire 4h quelques après-midi. Ces heures en + ne sont pas considérées comme heures supplémentaires.
 2. Taux d'activité du collaborateur : 50% lundi, mardi toute la journée et mercredi matin. On lui demande de faire 2h de plus le lundi et 2h de plus le mercredi. Le lundi, le collaborateur dépasse de 2h l'horaire réglementaire journalier à 100% (8h) = 2h à 150%. Le mercredi ces heures en + ne sont pas considérées comme heures supplémentaires ; il a droit à 2h à 100%.
 3. Taux d'activité du collaborateur : 50%, une semaine sur deux.
 - la semaine où il travaille, la hiérarchie lui demande de venir 2h de plus tous les jours = 2h supplémentaires tous les jours.
 - la semaine où il ne travaille pas, la hiérarchie lui demande de travailler :
 - un jour 8h = 8h à 100%
 - un jour 9h = 8h à 100% et 1h à 150%
2. Le recours à des heures supplémentaires doit rester exceptionnel et ne doit concerner qu'une minorité des membres du personnel. Elle sont décidées par le responsable hiérarchique direct.

	Catégorie : Législatif et réglementaire Type de document : Directives du comité de Direction	Domaine : Personnel et ressources humaines Sous-Domaine : Horaires et absences Instance décisionnelle : Comité de direction	Nombre de pages: 2/2 N° du document : 167 Référence : 2.3.1
	Heures supplémentaires		N° de version : 1.0 Publié le: 16.06.2000 Portée : HUG
Rédacteur : Rédacteur HUG	Responsable du document: Gérard Zufferey	Créé le : 16.06.00 Approuvé le : 30.05.00	En vigueur à partir du : 01.05.2000

Les heures supplémentaires sont demandées par la hiérarchie ou effectuées par le collaborateur en accord avec la hiérarchie.

Les dépassements horaires inférieurs à la demi-heure sont gérés par le responsable hiérarchique direct et doivent être en principe récupérés dans la semaine.

3. Les heures supplémentaires sont compensées en priorité par un congé d'une durée équivalente, majoré d'un taux de 50%.
4. La date de congé de compensation est fixée d'entente avec l'intéressé et la hiérarchie, en fonction des possibilités du service et en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits du collaborateur.
5. A titre exceptionnel, et sur décision de la direction générale, les heures supplémentaires peuvent être rétribuées en espèces, avec majoration du salaire horaire de 50%.
6. Le rappel d'un collaborateur en congé ou un changement d'horaire pour autant qu'il s'agisse d'un horaire habituellement utilisé dans le service ne débouche pas sur des heures supplémentaires.
7. Le rappel d'un collaborateur en congé ou un changement d'horaire doivent rester exceptionnels.
8. La notion d'heures supplémentaires n'existe pas pour le personnel travaillant dans le contexte d'un horaire variable. Pour des mandats spécifiques ou situation d'urgence, seule la Direction générale peut décider du recours à des heures supplémentaires.

Approuvé par le Comité de direction dans sa séance du 30 mai 2000.